



Arrêt

n° 257 666 du 5 juillet 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : Au cabinet de Me T. MOSKOFIDIS
Eindgracht, 1
3600 GENK

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er juillet 2021, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation et à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 28 juin 2021 et notifié à la même date.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, dit ci-après « *le Conseil* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 5 juillet 2021, à 14 heures.

Entendue, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me N. D'HAENENS *loco* Me T. MOSKOFIDIS ,avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause

La partie requérante est née en Roumanie le 19 décembre 1997, est de nationalité roumaine, et déclare avoir quitté son pays d'origine à l'âge de deux ans, avec ses parents, qui se sont rendus en France. Elle indique qu'elle y vit depuis lors avec sa famille, composée de ses parents, d'un frère et d'une sœur.

Le dossier administratif renseigne que la partie requérante a été interpellée à plusieurs reprises sur le territoire belge, et ce sous différents alias.

Ainsi, le 20 décembre 2019, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire, pour des raisons d'ordre public, une décision de remise à la frontière et une décision de privation de liberté à cette fin.

Le lendemain, la partie requérante a été écrouée afin de purger une peine d'un an d'emprisonnement prononcée par défaut par le tribunal correctionnel de Bruxelles le 28 février 2019.

Le 24 février 2020, la partie requérante a reçu un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Cette décision était également motivée par des raisons d'ordre public.

La partie requérante a été libérée provisoirement en vue de son rapatriement, lequel a eu lieu le 27 février 2020.

Le 12 mars 2020, la partie requérante a été condamnée par défaut par le tribunal correctionnel de Louvain à une peine de six mois d'emprisonnement.

Le 14 juin 2021, la partie requérante, une nouvelle fois interpellée sur le territoire belge, a été écrouée à la prison de Nivelles afin d'y purger sa peine.

L'opposition que la partie requérante a formée le 15 juin 2021 contre le jugement susmentionné a été reçue le 28 juin 2021.

Le 28 juin 2021, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, libellé comme suit :

« Il est enjoint à Monsieur [a.], né à XXX.XX XXX. XXX, le 19.12.1997, ressortissant de **Roumanie** de quitter le territoire de la Belgique.

Alias : [b.], né le 19.12.1997, ressortissant de Roumanie ;[c.], né le 19.12.1997, ressortissant de roumanie ;[d.], né le 19.12.1997, ressortissant de Roumanie.

MOTIF DE LA DÉCISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, al.1er, 3, l'article 44bis et l'article 44ter, de la loi du 15 décembre 1980°: est considéré par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration ou par son délégué, comme pouvant compromettre l'ordre public; le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

- L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, fait pour lequel il a été condamné le 28.02.2019 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement d'un an (30.01.2020 / opposition non avenue / Tribunal Correctionnel de Bruxelles)

- L'intéressé s'est rendu coupable de tentative de délit et de vol simple, faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal correctionnel de Louvain le 12.03.2020. à une peine de 6 mois d'emprisonnement. L'intéressé a fait opposition à ce jugement qui a été reçue ce 28.06.2021.

La gravité (tentative de délit et vol simple) des faits reprochés à l'intéressé ainsi que leur répétition permettent à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la

tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu partiellement complété le 17.06.2021, être en Belgique depuis le 14.06.2021. il déclare avoir des problèmes de santé, être cardiaque. problèmes qu'il n'étaye pas à l'aide d'attestations médicales et en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement. Il est à noter que l'intéressé a déjà été éloigné par l'office des étrangers, qu'il signalait déjà ce problème cardiaque et que cela n'a pas empêché son éloignement. Il était volontaire à cette éloignement (voir déclaration de départ volontaire signé le 25.02.2020).

Il appert du dossier administratif que l'intéressé aurait déclaré en 2019, vivre en France depuis son enfance et être en couple avec une dame à Anderlecht mais ne parle pas d'enfants issu de cette union (voir formulaire de l'audition d'un étranger du 20.12.2019). La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, l'intéressé doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH.

En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Ce qu'il n'a pas fait à ce jour. Il n'appert pas non plus du dossier administratif que l'intéressé ait fait mention de craintes qu'il aurait concernant sa sécurité dans son pays d'origine. L'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont donc pas d'application.

Article 44ter, de la loi du 15 décembre 1980: au vu des éléments exposés ci-dessus aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION:

L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article 7, alinéa 2, et de l'article 44quinquies §1, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- L'intéressé s'étant rendu coupable de vol simple, fait pour lequel il a été condamné le 28.02.2019 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement d'un an (30.01.2020 / opposition non avenue / Tribunal Correctionnel de Bruxelles).

- L'intéressé s'est rendu coupable de tentative de délit et de vol simple, faits pour lesquels il a été condamné par le tribunal correctionnel de Louvain le 12.03.2020. à une peine de 6 mois d'emprisonnement. L'intéressé a fait opposition à ce jugement qui a été reçu ce 28.06.2021.

Il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu partiellement complété le 17.06.2021, avoir des problèmes de santé, être cardiaque. problèmes qu'il n'étaye pas à l'aide d'attestations médicales et en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement. Il est à noter que l'intéressé a déjà été éloigné par l'office des étrangers, qu'il signalait déjà ce problème cardiaque et que cela n'a pas empêché son éloignement. Il était volontaire à cette éloignement (voir déclaration de départ volontaire signé le 25.02.2020).

L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est donc pas d'application.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION:

La décision de maintien est prise en application de l'article 7, alinéa 3, et article 44 septies §1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

La décision de maintien en prison est prise en application de l'article 7, alinéa 3, et article 44 septies §1, et de l'article 74/8 §1, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

-Vu que l'intéressé est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif.

En exécution de ces décisions, nous, le délégué d du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, prescrivons au Directeur de la prison de Nivelles et au responsable du CIM de faire écrouer l'intéressé à partir du 28.06.2021 dans le centre fermé et de le transférer à cette fin. »

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la demande.

Le Conseil, par le présent arrêt, statue en extrême urgence sur le seul recours en suspension d'extrême urgence introduit par la partie requérante.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. ».

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également.

3. Mesure privative de liberté

Le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre une décision de privation de liberté, qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel compétent, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980. Le recours n'est dès lors pas recevable quant à ce.

4. Examen des conditions de la suspension.

4.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si un moyen sérieux susceptible de justifier l'annulation de l'acte contesté est invoqué, et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autres remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4.2. En l'occurrence, la partie requérante invoque un risque de préjudice grave qui reprend l'argumentation de son « premier » moyen, en réalité unique, pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, « de l'article 28 de la directive 2004/38/CE du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 *in* junc^{to} l'obligation de motivation (artt.2-3 (sic) loi du 29 JUILLET 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'article 28 précité, qu'elle vit en France depuis 1999 avec ses parents et ses deux frères et sœur, et qu'elle a quitté la Roumanie à l'âge de deux ans, qu'elle n'y connaît personne, que sa famille vit en France et que la renvoyer en Roumanie, qu'elle ne connaît pas, la séparera de sa famille.

Elle expose que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'intensité de ses liens avec le pays d'origine, et que ceci n'apparaît pas dans la motivation de l'acte attaqué.

4.3. Le Conseil observe que l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle dès lors qu'il indique les considérations de fait et de droit qui le fondent.

Ensuite, contrairement à ce que la partie requérante prétend, la motivation de l'acte attaqué atteste de la prise en considération par la partie défenderesse des déclarations que la partie requérante a pu faire au sujet de sa résidence habituelle en France depuis son plus jeune âge.

S'agissant de ses liens avec son pays d'origine, soit la Roumanie, il convient de relever que la partie défenderesse a indiqué dans l'acte attaqué que la partie requérante a déjà été interpellée en Belgique dans un passé récent, et qu'elle avait alors déclaré opter pour un départ volontaire du territoire. Le Conseil observe que la partie requérante a effectivement été rapatriée à cette époque.

Bien que les considérations susmentionnées n'aient pas été indiquées expressément dans le cadre d'une analyse qui concernerait les liens de la partie requérante avec son pays d'origine, il s'agit néanmoins d'un constat, nullement remis en cause par la partie requérante, qui relève de l'appréciation par la partie défenderesse de la situation individuelle de la partie requérante en vue du respect des droits fondamentaux de celle-ci dans une perspective d'un éloignement du territoire.

Or, la volonté exprimée en février 2020 par la partie requérante de retourner volontairement dans son pays d'origine, ne permet pas de considérer que l'acte attaqué serait susceptible de contrevenir à sa vie privée ou familiale, telle que décrite par la partie requérante, puisque celle-ci se prévaut d'une vie privée et familiale en France, et d'attaches importantes dans ce pays, qui existaient déjà au moment où la partie requérante a déclaré vouloir retourner en Roumanie.

Il convient en outre de rappeler que l'acte attaqué n'oblige qu'à un éloignement temporaire du territoire belge, sur lequel la partie requérante ne revendique pas, de surcroît, avoir une vie privée ou familiale. Elle reconnaît au demeurant à tout le moins implicitement mais certainement ne pas envisager de mener sa vie familiale en Belgique. Enfin, elle n'expose nullement ce qui l'empêcherait de regagner la France à partir de son pays d'origine afin d'y poursuivre sa vie privée ou familiale.

4.4. Le Conseil rappelle qu'un moyen qui se borne à invoquer la violation d'une directive mais qui ne soutient pas que les dispositions de droit interne pertinentes contiendraient une transposition incorrecte de celle-ci, n'est pas recevable; (en ce sens, CE, n° 220.883 du 4 octobre 2012). Il en va ainsi du moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 28 de la directive 2004/38.

4.5. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne justifie pas d'un moyen d'annulation sérieux.

4.6. Le Conseil constate qu'à tout le moins une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension de l'acte attaqué, en l'occurrence un moyen d'annulation sérieux, n'est pas remplie, en manière telle que le recours doit être rejeté.

5. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête est irrecevable en ce qu'elle est dirigée contre la décision privative de liberté.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juillet deux mille vingt et un par:

Mme M. GERGEAY, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

M.A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

M. GERGEAY